

RAPPORT D'ENQUETE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMUNE DE TANNOIS - 55000

ENQUÊTES CONJOINTES

D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

(du 04 décembre 2023 au 20 décembre 2023)

Dossier n° E23000079/54

**PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE LA DERIVATION ET DE LA PROTECTION DE LA SOURCE « Jardin le Moine »
IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **TANNOIS**
ET EXPLOITEE PAR
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MEUSE GRAND SUD**



RAPPORT D'ENQUETE – CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

PREMIERE PARTIE

RAPPORT D'ENQUETE

Le présent rapport est établi par Monsieur Claude MARTIN, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY

Ce rapport concerne les enquêtes conjointes, publique et parcellaire, préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation et de la protection de la source « Jardin le Moine » implantée sur le territoire de la commune de TANNOIS et exploitée par la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud.

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur font l'objet d'un document séparé constituant la seconde partie du dossier

SOMMAIRE

I)- GENERALITES

11 – Présentation de la commune et du projet	Page 1
12 – Objet et cadre juridique des enquêtes	Page 1
13 – Caractéristiques du captage et des eaux captées	Page 2
14 – Les mesures de protection du captage	Pages 2 et 3
15 - Composition du dossier de l'enquête conjointe (DUP et PARCELLAIRE)	Pages 3 et 4

II)- ORGANISATION DES ENQUETES

21 – Désignation du commissaire-enquêteur	Page 4
22 – L'Arrêté d'ouverture des enquêtes	Page 4
23 – Les mesures de publicité	Page 4
231 – Publicité légale et Information du public	Pages 4 et 5
232 – Information des propriétaires	Page 5

III – DEROULEMENT DES ENQUETES

31 – Les permanences du commissaire-enquêteur	Page 6
32 – Les registres d'enquête	Page 6
321 – Le registre d'enquête publique DUP	Page 6
322 - Le registre d'enquête parcellaire	Page 6
33 – Bilan comptable des observations relevées sur les registres	Page 7
34 – Le procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse	Page 7

IV – RESUME DES AVIS DES SERVICES CONSULTES

Pages 7 et 8

V – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Page 8

51 – L'Enquête publique DUP	Pages 8 à 11
52 – L'Enquête publique parcellaire	Pages 11 et 12

I - GENERALITES

11 - Présentation de la Commune et du Projet :

La commune de TANNOIS d'une superficie cadastrée de 1334 ha, située en région GRAND EST, dans le Département de la Meuse est alimentée en eau potable par la source « JARDIN LE MOINE ».

Ce village est implanté sur la rive gauche de la rivière l'Ornain, en pied de coteau, entre Bar le Duc et Ligny en Barrois.

Pour assurer l'alimentation en eau potable de sa population voisine de 420 habitants, la commune de TANNOIS dispose d'un point de captage situé au sud-ouest de son territoire qu'elle a exploité jusqu'en 2013.

A ce jour, aucune mesure réglementaire de protection n'existe pour cette ressource en eau malgré une volonté affichée précédemment par la municipalité de la protéger.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune de TANNOIS adhère à la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud ayant son siège à BAR le DUC.

En sa qualité de gestionnaire des captages, cette collectivité a la responsabilité des services publics de l'eau potable.

Elle doit donc se conformer aux exigences de la réglementation définie par les codes de la santé publique, de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'environnement.

Les objectifs à atteindre sont ceux d'assurer une protection efficace du captage et d'éviter ainsi les pollutions liées aux traditionnelles activités humaines et de réduire tous risques de pollution accidentelle.

12 - Objet et Cadre juridique des enquêtes :

Par sa délibération du 21 septembre 2017 (Annexe n°2), le conseil communautaire s'est engagé, notamment, à assurer la maîtrise d'ouvrage de la phase administrative de la procédure et a sollicité l'organisation d'une enquête publique conjointe comprenant :

a) Une enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP)

en vue d'obtenir l'autorisation de dériver des eaux valant autorisation de prélèvement et l'autorisation de distribuer l'eau captée à des fins de consommation humaine. (application des articles L 215-13 du code de l'environnement, L 1321-2 et L 1321-7 du code la santé publique).

Cette enquête vise aussi à assurer et à garantir la protection du captage avec la mise en place des périmètres de protection.

b) Une enquête parcellaire :

portant sur l'identification des propriétaires concernés et la délimitation des parcelles cadastrales nécessaires à l'instauration des périmètres de protection en vue de l'établissement des servitudes qui y sont rattachées.

13 - Caractéristiques du captage et des eaux captées :

a) -Localisation du captage :

La source « Jardin le Moine » est située au sud-ouest du territoire de TANNOIS, dans le fond de la Combe de Vaux, parcelle de pré cadastrée, section B n°1308, de 6 m², propriété communale. Son environnement immédiat est constitué de prairies dites naturelles, de taillis et de parcelles boisées.

C'est l'unique source pour les abonnés de la localité.

b) La vulnérabilité du captage :

Les eaux souterraines sont vulnérables aux pollutions de surface. La présence d'une couverture forestière dans un environnement immédiat et rapproché du captage devrait lui garantir une bonne protection. Cependant, une vigilance s'impose dans la lutte contre les pollutions d'origine diverses.

c) L'exploitation du captage :

Le débit de la source, très variable, oscille entre 240 et 2640 m³/ ; il est suffisant pour satisfaire les besoins en eau de la population Tannoisienne, même en cas d'étiage, sachant que la consommation en eau s'établit à 15.300 m³/an pour un volume prélevé de 16400 m³/an.

Pour la demande de dérivation, le débit retenu s'établit à 20000 m³/an.

d) La Qualité des eaux captées :

De nombreuses analyses de type RP (ressource profonde) ont été effectuées par l'agence régionale de santé dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.

Selon les résultats, les eaux captées à la source ont un PH neutre, une dureté importante et une conductivité moyenne.

Leurs teneurs en nitrates varient entre 25 et 35 mg/L.

Des traces de produits phytosanitaires sont régulièrement détectées à la source ou au réservoir sans dépassement des limites de qualité.

Les normes de qualité bactériologique de l'eau brute sont quelquefois dépassées pour l'eau potable, ce qui nécessite un traitement de désinfection par injection de chlore

14 - Les mesures de protection du captage :

La protection des eaux destinées à la consommation humaine nécessite l'établissement de périmètres de protection.

Les limites de ces périmètres ainsi que les servitudes associées nécessaires à la protection ont été définies en septembre 2013 par Monsieur Patrick FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Meuse, désigné par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Trois niveaux de protection sont prévus par la réglementation.

- Le périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie de 1138 m², ce périmètre est destiné à empêcher la détérioration des ouvrages de captage et la pollution directe.

Il concerne les 5 parcelles cadastrales suivantes :

- B 1305 (partie) de 196 m², appartenant à Monsieur BERTON Frédéric
- B 1306 (totalité) de 294m²)
- B 1307 (totalité) de 387 m²) propriété de la commune de TANNOIS
- B1308 (totalité) de 6 m²)
- B 1309 (totalité) de 255 m²)

- Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre est destiné à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles. Il vise surtout la protection du captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Pour le captage « Jardin le Moine » le PPR englobe 769 parcelles cadastrales en nature de terres, prés, taillis et bois représentant une superficie de 126 ha 04 a 81 ca.

De nombreux chemins ruraux et voies de circulation routière (RD 169 et 969) sont inclus totalement ou partiellement à ce périmètre.

- Le périmètre de protection éloignée (PPE)

En raison notamment de la superficie consacrée au (PPR) qui couvre la totalité du bassin d'alimentation de la source et de l'importance du couvert forestier, il n'est pas proposé de définir un PPE.

15 - Composition du dossier de l'enquête conjointe (DUP et parcellaire)

L'intégralité du dossier m'a été remis le vendredi 20 octobre 2023 à la Préfecture de la Meuse par Madame Sylvie AUBIAT chargée de missions, domaine de l'eau, au bureau des procédures environnementales.

Le dossier se compose de plusieurs pièces administratives et techniques communes aux deux enquêtes.

Il comprend notamment :

- Une notice explicative de synthèse, version du 16 juin 2023 présentée par Madame Emilie BERTRAND, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est, délégation territoriale de la Meuse (10 pages).
- L'étude hydrogéologique préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé pour la protection réglementaire des captages situés en zone karstique dans la région de Bar le Duc, réalisée conjointement par les bureaux d'Etudes Idées-Eaux et Caille en mai 2012 (138 pages).
- L'Avis de Monsieur Patrick FRADET du 06/09/2013, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Meuse, (24 pages plus annexes).
- La délibération du 21 septembre 2017 du conseil de la communauté d'agglomération de Bar le Duc Sud Meuse sollicitant la déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation et de l'établissement des périmètres de protection de la source « Jardin le Moine » à TANNOIS.
- L'arrêté préfectoral n° 2023-2550 du 12 octobre 2023 prescrivant et organisant les enquêtes publique et parcellaire, préalables à la DUP (4 pages).
- Des états parcellaires et plans parcellaires (à diverses échelles) des périmètres de protection (PPI et PPR) établis en juillet 2022 par le cabinet de géomètres-experts « GEOMEXPERT » à AUXERRE (89)
- Les registres d'enquête, publique et parcellaire. (version papier)

II - ORGANISATION DES ENQUÊTES

21 - Désignation du Commissaire-Enquêteur :

Monsieur Claude MARTIN a été désigné par Ordonnance N° E 23000079/54 du 08 septembre 2023 du Président du tribunal administratif de NANCY ([annexe n°1](#)).

22 - L'arrêté d'ouverture des enquêtes :

Conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique l'arrêté N° 2023-2550 du 12 octobre 2023 de Monsieur le Préfet de la Meuse ([annexe n°3](#)) a prescrit et organisé conjointement les enquêtes publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation et de la protection de la source « Jardin le Moine » implantée sur le territoire de la commune de TANNOIS et exploitée par la communauté d'agglomération Bar le Duc Sud Meuse.

Les enquêtes conjointes se sont déroulées sur une période de 17 jours consécutifs du lundi 04 décembre au mercredi 20 décembre 2023, salle du conseil municipal (1^{er} étage) de la mairie de TANNOIS.

23 - Les mesures de publicité :

231 - Publicité légale et information du public :

Préalablement à l'ouverture de ces enquêtes et conformément à la réglementation, la publicité a consisté à une insertion de deux avis distincts dans deux journaux diffusés en Meuse, rubrique « Annonces Légales » aux dates indiquées ci-après ([annexes n°4 et 4bis](#))

	Première Insertion	Seconde Insertion
L'Est Républicain	14/11/2023	05/12/2023
La Vie Agricole de la Meuse	17/11/2023	08/12/2023

En outre, un avis d'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire a été apposé sur le tableau d'affichage extérieur de la Mairie de TANNOIS. ([annexe n°5](#)).

Comme j'ai pu le constater lors de mes permanences, cet avis est resté affiché toute la durée des enquêtes.

L'affichage a aussi été certifié le 20 décembre 2023 par Madame le Maire de TANNOIS .Un « avis d'information » de ces enquêtes a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture à l'adresse www.meuse.gouv.fr

Cet avis a précisé les modalités de consultation du dossier soumis à enquêtes, mis à la disposition du public en mairie de TANNOIS. Ainsi, le dossier présentant le projet était consultable uniquement en **version papier**.

Par ailleurs, le lundi 23 octobre 2023, une visite des lieux a été effectuée sur le site du captage en présence de Monsieur Ludovic PURSON, Technicien chargé de la protection de la ressource en eau et de la mission captages à la communauté d'agglomération Bar le Duc Sud Meuse.

232 - Information des propriétaires et ayants-droits :

L'enquête parcellaire conduite simultanément avec l'enquête publique DUP est organisée en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (Art. R 131-6).

Elle vise à déterminer avec précision les parcelles cadastrales comprises dans les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) de la source « Jardin le Moine » qui seront soumises aux servitudes de protection et à identifier les propriétaires des immeubles qui seront concernés par la DUP.

Dans le cadre de cette enquête, le pétitionnaire a mandaté le Cabinet de géomètres « GEOMEXPERT » à AUXERRE (89000) d'adresser un courrier recommandé avec accusé de réception aux propriétaires et ayants-droits justifiant d'un titre de propriété.

Ainsi, 132 envois ont été réalisés en septembre 2023.

128 preuves de distribution ont été reçues dont 39 retournées à l'expéditeur avec les mentions : pli avisé mais non réclamé, défaut d'adressage, ou encore, destinataire inconnu à l'adresse indiquée.

Le Cabinet « GEOMEXPERT » a donné au pétitionnaire des détails sur les anomalies relevées lors de l'envoi postal.

Aussi, les services de la communauté d'agglomération Bar le Duc Sud Meuse ont poursuivi leurs investigations auprès de plusieurs communes permettant l'identification de onze propriétaires et de leurs domiciliations.

III - DEROULEMENT DES ENQUÊTES

31 - Les permanences du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public, mairie de TANNOIS, salle du Conseil municipal (1^{er} Etage).

Trois permanences, chacune de trois heures, ont été assurées aux dates et heures rappelées ci-après :

- le lundi 04 décembre 2023 de 9h00 à 12h00
- le samedi 16 décembre 2023 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 20 décembre 2023 de 16h00 à 19h00.

La salle, mise à disposition par la Mairie de TANNOIS, était confortable mais son accès par de nombreux escaliers menant au 1^{er} étage n'a pas été bien apprécié par certaines personnes âgées et/ou handicapées physiquement.

Cependant, cet inconvénient n'a pas empêché les intéressés de venir consulter les dossiers et d'échanger oralement avec le commissaire-enquêteur sur le déroulement des enquêtes publiques.

En-dehors des permanences, les dossiers d'enquête (DUP et parcellaire) ainsi que les registres d'enquête publique et parcellaire ont été mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir le lundi de 16h00 à 19h00, le mercredi de 16h00 à 18h00 et le jeudi de 10h30 à 12h00.

Aucun incident n'est venu perturber les permanences.

D'un point de vue relationnel, les contacts avec Madame le Maire et le personnel communal (secrétaire et agent) ont été empreints d'une grande courtoisie.

32- Les registres d'enquête

321 - Le registre d'enquête publique (DUP)

Ce registre contenant 12 feuillets, a été coté, paraphé puis ouvert le 04 décembre 2023 par le commissaire-enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, il a été clos le 20 décembre 2023 à 19h00 par le commissaire-enquêteur.

322 - Le registre d'enquête parcellaire

Ce registre de 12 feuillets a été coté et paraphé par Madame Marie-France BERTRAND, Maire de TANNOIS.

Mis à la disposition du public toute la période d'enquête, il a été clos le mercredi 20 décembre à 19h00 par le Maire cette commune.

33 - Bilan comptable des observations relevées sur les registres :

- Le registre d'enquête publique (DUP) – 1^{er} et 2^{ème} feuillets, pages 2 et 3.

Il relate les observations consignées par les trois personnes suivantes :

- Monsieur François CONTENOT à TANNOIS
- Monsieur Daniel DELLENBACH à LONGEVILLE EN BARROIS
- Monsieur Lucien REIGNIER à TANNOIS.

- Le registre d'enquête parcellaire – 1^{er} à 3^{ème} feuillets - pages 1 à 5 –

Au total, dix personnes, pour la plupart, propriétaires ou ayants-droits de parcelles incluses au périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage, ont formulé oralement leurs observations mais n'ont pas souhaité les inscrire sur le registre concerné.

Ces observations sont cependant relatées par le commissaire-enquêteur en pages 1 à 5 dudit registre et concernent les personnes suivantes :

- Mesdames GEOFFROY – EBERLIN – MACE
- Messieurs JALABERT - -SANTOS – LORUM - -DEMARO – SIMONNET – PICHOT – BOUQUOT.

34 - Le procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse :

Le 28 décembre 2023, le commissaire-enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse des observations du public qui a été remis le même jour à Madame Laurianne DELAPORTE, Directrice, agissant, par délégation, pour la Présidente de la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud

Par courrier électronique reçu le 11 janvier 2024, le technicien « Protection de la ressource en eau » de cette collectivité a transmis au commissaire-enquêteur un « mémoire en réponse » relatif aux différentes observations du public.

Ces deux documents sont annexés au présent rapport ([annexes n^{os} 6 et 7](#)).

IV - RESUME DES AVIS ET OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Dans le cadre de la procédure de DUP, une consultation des différents services a été réalisée au cours du 2^{ème} trimestre de l'année 2019.

Le commissaire-enquêteur observe que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Département de la Meuse ont exprimé un avis favorable (sans réserve) sur le dossier de DUP.

Il note également que la Direction Départementale des Territoires (DDT), l'Office National des Forêts (ONF), la Chambre Départementale d'Agriculture de la Meuse ont exprimé également un avis favorable cependant assorti de réserves, de remarques ou de propositions dont la plupart sont ou seront prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral présenté par l'Agence Régionale de Santé.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et la commune de TANNOIS n'ont pas rendu d'avis.

V - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public a eu la possibilité de formuler et de transmettre ses observations sur deux registres d'enquête distincts (DUP et parcellaire), uniquement en version papier.

Aucun courrier postal ou courriel n'a été reçu ou déposé à la Mairie de TANNOIS.

51 - L'enquête publique DUP :

Elle a révélé les observations écrites présentées par trois personnes. Leur requête sont référencées sur le registre d'enquête sous un n° d'ordre.

- **1 - Observations de Monsieur François CONTENOT 10, rue du port de Vaux à TANNOIS (55000)**

Cette personne demande des précisions sur la durée de filtration de l'eau et les mesures prévues vis-à-vis de la population en cas de pollution accidentelle.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Il est très difficile d'évaluer la vitesse de circulation des eaux souterraines, d'autant plus en aquifère karstique.

Le rapport d'étude préalable de mai 2012 établi par les bureaux d'études « Idées Eaux et Caille » apporte les quelques précisions suivantes sur le sujet

Type d'aquifère : La source de TANNOIS est un exutoire de la nappe des calcaires lithographiques (Portlandien inférieur) Il s'agit d'un aquifère de type fissuré donnant naissance à des sources dont le débit varie fortement entre la période de basses et hautes eaux (de 530 à 15 m³/h durant l'année 1979-1980). Ces variations sont liées principalement aux précipitations.

Sens général d'écoulements : les traçages retrouvés dans la bibliographie et les traçages réalisés en études complémentaires ne permettent pas de définir le sens d'écoulement précis. Cependant, d'après l'ensemble des informations, les écoulements paraissent être orientés SE-NW.

Caractéristiques hydrodynamiques : aucune donnée issue de la recherche bibliographique ne définit les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère.

Dans le cadre de l'étude préliminaire (2012), deux tests de traçage par coloration ont été réalisés. L'un des tests s'est révélé négatif et le deuxième positif avec réapparition au niveau du ruisseau de Montplonne en aval du cimetière du village de Montplonne. Ce résultat a permis au bureau d'étude de calculer un temps de transfert de 3,46m/h. Dans son rapport, l'hydrogéologue agréé précise que ce résultat « traduit plus une circulation en zone fissurée qu'en zone karstique » et ajoute que ce résultat « tend à supposer des circulations relativement lentes en masse fissurée.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Les précisions de l'hydrogéologue agréé sur les aquifères karstiques répondent en grande partie à la question posée.

Par contre, aucune réponse n'est donnée concernant les mesures prévues en cas de pollution accidentelle.

▪ **2 - Observations de Monsieur Daniel DELLENBACH Ferme de Beauregard à LONGEVILLE EN BARROIS (55000)**

En sa qualité de fermier, cet agriculteur déclare exploiter des parcelles à proximité du captage. Il s'interroge sur les accès réservés à l'ouvrage captant et sur la création éventuelle d'un chemin à partir du domaine public pour assurer sa desserte.

REPONSE DU PETITIONNAIRE :

Dans son rapport de septembre 2013, l'hydrogéologue agréé précise :

« la Collectivité devra pouvoir accéder par tout temps au captage » (convention de passage ou acquisition).

Deux solutions d'accès existent à partir du chemin rural dit « de Vaux » pour rejoindre le périmètre de protection immédiate (PPI) du captage et l'ouvrage captant (parcelles B 1305 à B 1309)

- Solution 1 : création d'une emprise de chemin sur les parcelles B 1310-1334-1446
- Solution 2 : création d'une emprise de chemin sur les parcelles B 1310-1264-1262.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

La création d'un chemin d'accès est absolument nécessaire. Il conviendra donc de réaliser une étude spécifique des deux solutions proposées par l'hydrogéologue et d'opter pour l'une d'entre elles.

En examinant le plan parcellaire, il apparaît que la solution -2-pourrait être retenue et permettrait également de désenclaver des parcelles (boisées ou non) de quelques propriétaires.

▪ **3 - Observations de Monsieur Lucien REIGNIER 45, grande rue à TANNOIS (55000)**

Connaissant parfaitement le secteur proche du captage pour avoir exploité durant plusieurs années les parcelles B 1329 à 1331-1337-1338 en nature de près, l'intéressé rappelle l'existence d'un ancien tas d'ordures ménagères exploité jusqu'en 1970 par la commune de TANNOIS ainsi que la présence de plusieurs dépôts sauvages de déchets par la population et des agriculteurs, dans des anciennes carrières de calcaire.

Monsieur REIGNIER craint d'éventuelles contaminations de l'eau dues à la présence de ces déchets qu'il qualifie de dangereux. Certains dépôts se trouvent sur des terrains situés en amont et en surplomb de la source « Jardin le Moine ».

Il demande également les raisons pour lesquelles la recherche du 'PENTOSE' dans les analyses d'eau est abandonnée.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

1^{er} point :

Les dépôts sauvages ou les décharges illégales sont interdits par la réglementation. A ce titre, le Maire détient différents pouvoirs de police administrative et judiciaire lui permettant de faire cesser et de sanctionner les atteintes à la salubrité, la sûreté et la sécurité publique, ainsi que les atteintes à l'environnement liées à l'abandon ou aux dépôts illégaux de déchets. (Application des articles L.2212-1, L 2212-2 du code des collectivités territoriales et L. 541-3 du code de l'environnement).

Le projet d'arrêté préfectoral présenté par l'ARS prévoit que les stockages et dépôts de toute nature soient interdits.

2^{ème} point :

Concernant la molécule pesticide « BENTAZONE » et non « PENTOSE » comme indiqué sur le registre d'enquête publique, des dépassements de la limite de qualité réglementaire (0,1ug/L) ont été effectivement relevés dans la période du 13 octobre 2020 au 02 février 2021. (la teneur en Bentazone ayant varié de 0,19ug/L à 0,22ug/L).

L'ARS précise dans la conclusion sanitaire de ces résultats d'analyse : « Eau d'alimentation non-conforme à la limite de qualité réglementaire pour le paramètre pesticide Bentazone. La limite de qualité a été fixée à titre de précaution en l'absence de données toxicologiques ou épidémiologiques, et considérant que les pesticides ne peuvent être naturellement présents dans le milieu naturel. Sur le plan sanitaire, dans l'état actuel des connaissances et conformément à l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES), aucun risque n'est à craindre pour les consommateurs pour une teneur en Bentazone dans les eaux d'alimentation inférieure à 300 ug/L (valeur sanitaire maximale (Vmax)). Une analyse de recontrôle est en cours.

Les sept récentes analyses de suivi qui ont été réalisées de mai 2021 à septembre 2022, attestent que la teneur en Bentazone est inférieure à la limite de qualité précitée. Aucun nouveau dépassement n'a été constaté à ce jour.

Le pétitionnaire précise et confirme que le paramètre pesticide « Bentazone » fait toujours partie de la liste des nombreuses molécules recherchées.

Sur les conseils des services de l'ARS, la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud a souhaité confier à la Chambre départementale d'agriculture le soin de réaliser un diagnostic des pratiques et de l'utilisation de cet herbicide pour étudier la situation face à cette problématique et sensibiliser les exploitants agricoles par la même occasion.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le mémoire en réponse de la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud, joint au présent rapport, très détaillé, apporte des réponses pertinentes aux questions soulevées par Monsieur Lucien REIGNIER portant à la fois sur les dépôts, stockages de toute nature et sur la qualité de l'eau potable distribuée aux habitants de TANNOIS.

52 - L'enquête publique parcellaire :

Au total, dix personnes, propriétaires ou ayants-droits de parcelles incluses au périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage se sont présentées à la Mairie de TANNOIS pour se renseigner et présenter oralement leurs observations.

Elles n'ont pas souhaité les inscrire sur le registre concerné mis à leur disposition. Cependant, elles sont relatées dans ce document par le commissaire-enquêteur (feuilles 1 à 3, pages 1 à 5) et analysées ainsi qu'il suit :

1 - Observations de Madame Antoinette GEOFFROY 12, grande rue à TANNOIS

L'intéressée déclare être usufruitière des parcelles B 1274 – B 1282 – B 1310 et 1311 ; elle constate que la parcelle B 1311 est exclue du PPR. Aucune objection de sa part.

2 - Observations de Monsieur Roland JALABERT 2, rue du port de Vaux à TANNOIS

Propriétaire en indivision des parcelles B 1648 – B 1651, cette personne ne formule aucune remarque particulière.

3 - Observations de Monsieur Joël SANTOS rue Jeanne d'Arc à TANNOIS

L'intéressé s'interroge sur l'accès aux nombreuses parcelles proches du captage lorsque le périmètre de protection immédiat (PPI) sera clôturé.

Il propose de rédiger un courrier explicitant ses remarques. Il estime également que la population de TANNOIS n'a pas été suffisamment informée du projet

4 - Observations de Monsieur Pascal LORUM 3, petite chaussée de la Saulx à LONGEVILLE EN BARROIS

Suite au décès de son frère, Daniel LORUM, cette personne indique qu'il est propriétaire, en indivision, de la parcelle boisée B 1266. A titre de justificatif, il remet une copie de l'acte de décès ainsi qu'une attestation de propriété immobilière délivrée par le notaire (pièces annexées au registre d'enquête).

5 - Observations de Monsieur André DEHARO 35, rue de Trois Fontaines à ROBERT-ESPAGNE

Cette personne est propriétaire, en indivision, de la parcelle B 1288 incluse au PPR du captage. Aucune objection de sa part.

6 - Observations de Mesdames Joëlle et Marie-Jeanne EBERLIN à LONGEVILLE EN BARROIS

Ces personnes indiquent que la parcelle C 656 de 14 a 10 ca, en indivision, n'est plus leur propriété. Elles ne possèdent pas de renseignements sur l'identité du propriétaire actuel.

7 - Observations de Monsieur et Madame SIMONNET Alain et Sylvie 2, rue Robert Lhuerre à Bar le Duc

Monsieur SIMONNET est propriétaire des parcelles B 1649 et 1650 incluses au PPR du captage. Il souhaite connaître les prescriptions spécifiques qui s'appliqueraient à celles-ci.

Un extrait de la notice explicative (pages 7 à 9) relatif aux prescriptions applicables au PPR lui a été remis à titre purement d'information.

8 - Observations de Monsieur Olivier PICHOT 113 bis, route de Ligny à VELAINES

Cette personne est propriétaire, en indivision, (15 indivisaires) de la parcelle B 1232 (3a 05 ca) incluse au PPR du captage. Aucune objection de sa part.

9 - Observations de Madame Marie-Joséphine MACE à TANNOIS

Madame MACE est venue en Mairie pour se renseigner sur les enquêtes en cours. Elle a reçu les informations qu'elle souhaitait au sujet de la délimitation des PPI et PPR du captage.

Un extrait de plan parcellaire figurant ces périmètres lui a été remis par le commissaire-enquêteur.

10 - Observations de Monsieur Sylvain BOUQUOT 7, rue des près à MONTZEVILLE (55100)

L'intéressé est propriétaire de plusieurs parcelles boisées sur la commune de TANNOIS. Il constate que deux d'entre elles, les parcelles B 1222 et 1223 sont incluses au PPR du captage. Aucune objection de sa part.

REMARQUES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

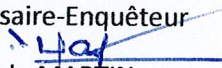
Les observations de Messieurs Joël SANTOS et Daniel DELLENBACH concernant l'accès aux parcelles situées au voisinage du PPI, présentent une réelle connexité.

Dans ce cas, il y a lieu de se reporter à la réponse donnée par le pétitionnaire.

A VARNEY (VAL D'ORNAIN)

Le 17 janvier 2024

Le Commissaire-Enquêteur


Claude MARTIN

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

ANNEXE N° 1 -

Ordonnance N° E 23000079/54 du 08 septembre 2023
du Président du tribunal administratif de NANCY

ANNEXE N° 2 -

Extrait du registre des délibérations du Conseil de la
Communauté d'agglomération Bar le Duc Sud Meuse du
21/09/2017

ANNEXE N° 3

Arrêté Préfectoral N° 2023-2550 du 12 octobre 2023
prescrivant et Organisant les enquêtes (publique et
parcellaire)

ANNEXES N° 4 et 4 bis

Extraits des avis insérés dans l'Est Républicain et la Vie
Agricole de la Meuse

ANNEXE N°5

Avis d'ouverture des enquêtes

ANNEXE N° 6 -

Procès-verbal de synthèse des observations du public

ANNEXE N° 7

Mémoire en réponse de la Communauté d'agglomération
Meuse Grand Sud du 11/01/2024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E23000079/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 8 septembre 2023

Le président du tribunal administratif de Nancy

CODE : 4

Vu enregistrée le 8 septembre 2023, la lettre par laquelle le préfet de la Meuse demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet, présenté par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, d'enquêtes publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux prélevées à la source "jardin le Moine" située à Tannois ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Claude Martin est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Meuse, à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Claude Martin.

Le président,



Sébastien Davesne

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil de la Communauté d'Agglomération
BAR-LE-DUC SUD MEUSE

Séance du 21 septembre 2017

Date de transmission en Préfecture :

Date de la convocation : 14 septembre 2017

Nombre de Conseillers en exercice : 62

Sont présents :

Mme JOLY, Présidente ; M. HAUET, Vice-Président ; Mme EL HAOUTI, Conseillère Communautaire ; M. COLLIN, Conseiller Communautaire ; M. GONZATO, Conseiller Communautaire ; Mme BOLDIN, Conseillère Communautaire ; M. PANCHER, Conseiller Communautaire ; Mme DILLMANN, Conseillère Déléguée ; M. FRANZ, Conseiller Délégué ; Mme HIBOUR, Vice-Présidente ; M. DELVERT, Vice-Président ; Mme JAQUET, Conseillère Communautaire ; M. CORRIER, Conseiller Communautaire ; M. SWARTENBROEKX, Conseiller Communautaire Suppléant ; M. FILLON, Vice-Président ; M. BOUCHON, Conseiller Communautaire ; M. HACQUIN, Vice-Président ; M. JOURON, Conseiller Communautaire ; M. ENCHERY, Conseiller Communautaire ; M. ABBAS, Vice-Président ; M. VIARD, Conseiller Délégué ; M. BERNARD, Conseiller Communautaire ; M. RYLKO, Vice-Président ; Mme VIARD, Conseillère Déléguée ; M. GUYOT, Conseiller Communautaire ; Mme DUWOYE, Conseillère Communautaire ; Mme SIMON, Conseillère Communautaire ; M. ENCHERIN, Conseiller Communautaire ; M. KNAVIE, Conseiller Délégué ; Mme BOUVIER, Vice-Présidente ; M. SCHORDING, Conseiller Communautaire ; M. RAMBOUR, Vice-Président ; M. GILLET, Conseiller Communautaire ; M. DEPREZ, Vice-Président ; M. VUILLAUME, Conseiller Communautaire ; M. FLEURANT, Conseiller Communautaire ; M. LEGEAY, Conseiller Communautaire ; M. ROTH, Conseiller Délégué ; M. MICHEL, Conseiller Communautaire ; M. RIEBEL, Vice-Président ; Mme BERTRAND, Conseillère Communautaire ; M. GOBERT, Conseiller Communautaire ; M. PAUL, Vice-Président ; Mme VELAZQUEZ-MENDEZ, Conseillère Communautaire ; M. OBARA, Conseiller Communautaire ; M. MIDON, Conseiller Communautaire

Sont excusés avec pouvoir de vote :

Mme CHAMPION par pouvoir à M. COLLIN, M. LEMOINE par pouvoir à Mme JOLY, Mme BOUCHOT par pouvoir à M. DELVERT, M. DUFFOURC par pouvoir à M. HAUET, M. AYNES par pouvoir à M. FLEURANT, Mme GUERQUIN par pouvoir à M. LEGEAY, M. REGNIER par pouvoir à M. VUILLAUME

Sont absents :

Mme TANI, M. COLLIGNON, Mme TSAGOURIS, M. LATOUR, Mme GEURING, Mme GOSSET-PFISTER, M. GERARD, Mme NAVELOT-GAUDNIK, M. AUBRY

Secrétaire de Séance :

Loup KNAVIE

◆◆◆◆◆

PHASE ADMINISTRATIVE DE LA PROCÉDURE DUP POUR LA PROTECTION DES CAPTAGES

2017_09_21_6

FM

La réglementation impose aux gestionnaires de captages d'eau potable d'obtenir une autorisation par arrêté préfectoral fixant les conditions d'exploitation et de protection de leurs ressources.

Actuellement, sur les 20 ressources exploitées par la Communauté d'Agglomération, la moitié dispose de périmètres de protection réglementaires.

Les études hydrogéologiques préalables aux périmètres de protection des captages ont été réalisées pour l'ensemble des captages.

La phase administrative de la procédure doit donc être engagée pour les ressources suivantes :

- Source Mourot située à Fains-Veel, n° BSS 01916x0013
- Source Geminel située à Fains-Veel ; n° BSS 01916x0010
- Source Fontaine d'Etue située à Savonnières-devant-Bar, n° BSS 02272x0011
- Forage de Bussy situé à Bussy-la-Côte, n° BSS 01915x0029
- Source des Grandes Fontaines située à Nantois, n° BSS 02778x0039
- Source des Canaux située à Loisey, n° BSS 01917x0003
- Source du Rahlier située à Nançois-sur-Ornain, n° BSS 02274x0009
- Source du Pré de Fosse situé à Nant-le-Grand, n° BSS 0277x0021
- Source Jardin Lemoine située à Tannois, n° BSS 02273x0011

Il importe à la Communauté d'Agglomération de prendre les engagements qui s'imposent pour la poursuite et la mise en œuvre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

Le montant estimé pour la réalisation de cette prestation est évalué à 10 000 €HT pour chaque ressource soit au total 90 000 €HT.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 53 voix pour

- solliciter la mise à l'enquête puis la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de l'établissement des servitudes légales de protection des captages de production d'eau potable des Sources MOUROT et GEMINEL situées à FAINS-VEEL, de la Source FONTAINE D'ETUE située à SAVONNIERES-DEVANT-BAR, la source des Canaux à LOISEY, la Source du Rahlier à NANCOIS-SUR-ORNAIN, la source des Grandes Fontaines à NANTOIS, la Source de Pré de Fosse située à NANT-LE-GRAND, de la Source Jardin Lemoine située à TANNOIS et du forage de BUSSY-LA-COTE
- prendre l'engagement d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la phase administrative de la procédure ;
- prendre l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci ;
- décider, en conséquence, d'acquérir les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, si nécessaire par voie d'expropriation dans le cas où cette acquisition ne pourrait se faire par voie amiable ;
- prendre l'engagement d'indemniser les usagers des eaux et tous les ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages prouvés qu'ils auraient subis du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes dommageables prévues dans lesdits périmètres ;
- solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Département de la Meuse pour la réalisation de la phase administrative et de la phase ultérieure d'acquisition foncière du périmètre de protection immédiate et de mise en œuvre des servitudes de protection sur le terrain, ainsi que l'autorisation de débiter ces travaux avant toute notification d'aide de leur part ;
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

POUR LA PRESIDENTE,
Le Directeur Général des Services,

Bertrand ACHARD



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n° 2023-2550 du 12 octobre 2023

**prescrivant et organisant les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique
de la dérivation et de la protection de la Source Jardin le Moine,
implantée sur le territoire de la commune de TANNOIS
et exploitée par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2, R 1321-6 à R 1321-13,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 121-1 à L 121-5, R 112-1 à R 112-23, R 131-3 à R 131-14 et R 311-1 à R 311-3,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 123-2, L 211-1 à L 211-3, L 214-1 à L 214-6, L 215-13,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'ordonnance n° E23000079/54 du 8 septembre 2023 de M. le Président du Tribunal administratif de NANCY désignant M. Claude MARTIN en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la délibération du conseil communautaire de Meuse Grand Sud du 21 septembre 2017 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de l'établissement des périmètres de protection de la Source Jardin le Moine captée pour l'alimentation en eau potable de la commune de Tannois,

Considérant que la demande de déclaration d'utilité publique ne porte pas sur une opération définie par l'article L.123-2 du Code de l'environnement et que les enquêtes préalables à la décision doivent être par conséquent organisées en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que le dossier, soumis aux enquêtes, composé des documents suivants :

- la notice explicative de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 16 juin 2023,

- l'étude hydrogéologique préalable à l'établissement des périmètres de protection réalisée par le bureau d'études Idées-Eaux et Caille en mai 2012,
- l'avis rendu en septembre 2013 par M. Patrick FRADET, hydrogéologue agréé au titre de l'hygiène publique pour le département de la Meuse,
- les plans et états parcellaires établis en juillet 2022 par le cabinet GEOMEXPERT SAS,

a été déclaré recevable par la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Sur proposition de la déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

Article 1er : Objet

À la demande du pétitionnaire : la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, il est procédé :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées à la Source Jardin le Moine,
- à une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

Article 2 : Dates et durée des enquêtes

Les enquêtes conjointes sont ouvertes, sur le territoire de la commune de TANNOIS, du lundi 4 décembre 2023 au mercredi 20 décembre 2023 inclus, soit une période de 17 jours consécutifs.

Article 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Claude MARTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance du Tribunal administratif de NANCY, conduira ces enquêtes.

Pour recevoir les observations et propositions du public, il tiendra les permanences suivantes en mairie de TANNOIS, les :

- lundi 4 décembre 2023 – de 9h00 à 12h00,
- samedi 16 décembre 2023 – de 9h00 à 12h00
- mercredi 20 décembre 2023 – de 16h00 à 19h00 (fin des enquêtes).

Les observations peuvent être également adressées, par écrit, à la Mairie de TANNOIS (17 Grande Rue - 55 000 TANNOIS), à l'attention du commissaire enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête.

Article 4 : Organisation des enquêtes

4-1 Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Le dossier comprenant une notice explicative, l'étude hydrogéologique préalable à l'établissement des périmètres de protection, l'avis de l'hydrogéologue agréée, les plans et états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de TANNOIS, pendant la durée des enquêtes, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

4-2 Enquête parcellaire

Le dossier comprenant au minimum un plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de TANNOIS, pendant la durée des enquêtes, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public et consigner sur le registre disponible, ses éventuelles observations concernant les limites des biens devant faire l'objet de servitudes ou à exproprier.

Article 5 : Information du public et des propriétaires

5-1 Information collective

La tenue des enquêtes et leurs modalités d'organisation feront l'objet d'avis publiés par voie d'affichage (aux lieux habituels d'affichage) et par tout autre procédé en vigueur dans la commune de TANNOIS, huit jours au moins avant le début de l'enquête.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat établi par le maire.

Un avis d'ouverture des enquêtes sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse, huit jours au moins avant qu'elles ne commencent, et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celles-ci. Le coût de ces insertions, assurées par les services de la préfecture, est à la charge du pétitionnaire.

5-2 Information des propriétaires

Conformément aux dispositions de l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le pétitionnaire procédera aux notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de TANNOIS.

Celles-ci seront adressées, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en affichera une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires, auxquels notification est faite, par le pétitionnaire, du dépôt du dossier en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 : Clôture des enquêtes et conclusions du commissaire enquêteur

À la fin des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de la commune de TANNOIS et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur, accompagné des éventuelles observations formulées par écrit et non consignées sur le registre.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes, pour transmettre au préfet de la Meuse les registres d'enquêtes, ses rapports, conclusions et avis motivés sur l'utilité publique du projet et des périmètres de protection, ainsi que sur l'emprise des ouvrages projetés (en précisant si les conclusions sont favorables ou non à l'opération).

Une copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur sera également transmise par ses soins au Tribunal administratif de NANCY.

Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairie de TANNOIS. Toute personne intéressée pourra en demander communication au préfet de la Meuse.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le pétitionnaire sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute d'une délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission des conclusions, celui-ci est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 7 : Exécution et information

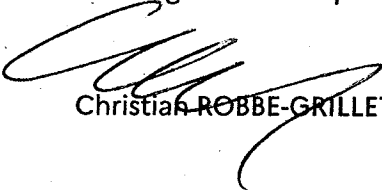
Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, le maire de la commune de TANNOIS et M. Claude MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur départemental des territoires de la Meuse, service environnement,
- au président du conseil départemental de la Meuse, service préservation de l'eau,

- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au président de la chambre d'agriculture de la Meuse,
- à la déléguée départementale de l'office national des forêts de la Meuse,
- au responsable du centre régional de la propriété forestière,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,
- au président du Tribunal administratif de NANCY,
- au cabinet GEOMEXPERT SAS.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

- 1^{ère} Insertion -

L'EST-RÉPUBLICAIN DU 14 NOVEMBRE 2023

ANNONCES LÉGALES**Avis publics****COMMUNE DE TANNOIS****Dérivation et protection des eaux captées à la Source Jardin le Moine
Avis d'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire**

A la demande de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, le Préfet de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2023-2550 du 12 octobre 2023, l'ouverture conjointe :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et protection des eaux captées à la Source Jardin le Moine,
- et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

Ces enquêtes conjointes se dérouleront du **lundi 4 décembre 2023 au mercredi 20 décembre 2023 (fin des enquêtes à 19h00)** soit 17 jours consécutifs, en mairie de TANNOIS.

Monsieur Claude MARTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, conduira ces enquêtes.

Pendant toute cette période, les personnes intéressées pourront consigner, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les adresser par courrier à la Mairie de TANNOIS (17 Grande Rue - 55 000 TANNOIS), à l'attention du commissaire enquêteur.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur tiendra les permanences suivantes à la mairie de TANNOIS :

- le **lundi 4 décembre 2023 de 9h00 à 12h00,**
- le **samedi 16 décembre 2023 de 9h00 à 12h00,**
- le **mercredi 20 décembre 2023 de 16h00 à 19h00 (fin des enquêtes).**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiates et rapprochées et périmètres disjoints.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels la notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis.

Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairie de TANNOIS. Ils pourront également être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.

(page 23)

- 2^{ème} Insertion -

L'EST-RÉPUBLICAIN DU 05 DÉCEMBRE 2023

COMMUNE DE TANNOIS**Dérivation et protection des eaux captées à la Source Jardin le Moine
Avis d'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire**

A la demande de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, le Préfet de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2023-2550 du 12 octobre 2023, l'ouverture conjointe :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et protection des eaux captées à la Source Jardin le Moine,
- et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

Ces enquêtes conjointes se dérouleront du **lundi 4 décembre 2023 au mercredi 20 décembre 2023 (fin des enquêtes à 19h00)** soit 17 jours consécutifs, en mairie de TANNOIS.

Monsieur Claude MARTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, conduira ces enquêtes.

Pendant toute cette période, les personnes intéressées pourront consigner, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les adresser par courrier à la Mairie de TANNOIS (17 Grande Rue - 55 000 TANNOIS), à l'attention du commissaire enquêteur.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur tiendra les permanences suivantes à la mairie de TANNOIS :

- le **lundi 4 décembre 2023 de 9h00 à 12h00,**
- le **samedi 16 décembre 2023 de 9h00 à 12h00,**
- le **mercredi 20 décembre 2023 de 16h00 à 19h00 (fin des enquêtes).**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiates et rapprochées et périmètres disjoints.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels la notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis.

Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairie de TANNOIS. Ils pourront également être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.

(page 23)

Annonces légales

LA VIE AGRICOLE DE LA MEUSE du 17 NOVEMBRE 2023

- 1^{ère} Insertion -

(page 18)

COMMUNE DE TANNOIS

Dérivation et protection des eaux captées à la Source Jardin le Moine

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

A la demande de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, le Préfet de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2023-2550 du 12 octobre 2023, l'ouverture conjointe :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et protection des eaux captées à la Source Jardin le Moine,
- et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

Ces enquêtes conjointes se dérouleront du **lundi 4 décembre 2023 au mercredi 20 décembre 2023 (fin des enquêtes à 19h00)** soit 17 jours consécutifs, en mairie de TANNOIS.

Monsieur Claude MARTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, conduira ces enquêtes. Pendant toute cette période, les personnes intéressées pourront consigner, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les adresser par courrier à la Mairie de TANNOIS (17 Grande Rue - 55000 TANNOIS), à l'attention du commissaire enquêteur.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur tiendra les permanences suivantes à la mairie de TANNOIS :

- le **lundi 4 décembre 2023 de 9h00 à 12h00**,
- le **samedi 16 décembre 2023 de 9h00 à 12h00**,
- le **mercredi 20 décembre 2023 de 16h00 à 19h00 (fin des enquêtes)**.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiates et rapprochées et périmètres disjoints.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels la notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis.

Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairie de TANNOIS. Ils pourront également être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.

LA VIE AGRICOLE DE LA MEUSE du 08 DÉCEMBRE 2023

- 2^{ème} Insertion -

(page 13)

COMMUNE DE TANNOIS

Dérivation et protection des eaux captées à la Source Jardin le Moine

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

A la demande de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, le Préfet de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2023-2550 du 12 octobre 2023, l'ouverture conjointe :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et protection des eaux captées à la Source Jardin le Moine,
- et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

Ces enquêtes conjointes se dérouleront du **lundi 4 décembre 2023 au mercredi 20 décembre 2023 (fin des enquêtes à 19h00)** soit 17 jours consécutifs, en mairie de TANNOIS.

Monsieur Claude MARTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, conduira ces enquêtes. Pendant toute cette période, les personnes intéressées pourront consigner, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les adresser par courrier à la Mairie de TANNOIS (17 Grande Rue - 55000 TANNOIS), à l'attention du commissaire enquêteur.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur tiendra les permanences suivantes à la mairie de TANNOIS :

- le **lundi 4 décembre 2023 de 9h00 à 12h00**,
- le **samedi 16 décembre 2023 de 9h00 à 12h00**,
- le **mercredi 20 décembre 2023 de 16h00 à 19h00 (fin des enquêtes)**.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiates et rapprochées et périmètres disjoints.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels la notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis.

Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairie de TANNOIS. Ils pourront également être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.

COMMUNE DE TANNOIS

Dérivation et protection des eaux captées à la Source Jardin le Moine

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

À la demande de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, le Préfet de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2023-2550 du 12 octobre 2023, l'ouverture conjointe :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et protection des eaux captées à la Source Jardin le Moine
- et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

Ces enquêtes conjointes se dérouleront **du lundi 4 décembre 2023 au mercredi 20 décembre 2023 (fin des enquêtes à 19h00)** soit 17 jours consécutifs, en mairie de **TANNOIS**.

Monsieur Claude MARTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, conduira ces enquêtes.

Pendant toute cette période, les personnes intéressées pourront consigner, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les adresser par courrier à la Mairie de TANNOIS (17 Grande Rue – 55 000 TANNOIS), à l'attention du commissaire enquêteur.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur tiendra les permanences suivantes **à la mairie de TANNOIS** :

- **le lundi 4 décembre 2023 de 9h00 à 12h00,**
- **le samedi 16 décembre 2023 de 9h00 à 12h00,**
- **le mercredi 20 décembre 2023 de 16h00 à 19h00 (fin des enquêtes).**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiates et rapprochées et périmètres disjoints.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels la notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis.

Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairie de TANNOIS. Ils pourront également être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMUNE DE TANNOIS 55000

**ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITE PUBLIQUE ET
PARCELLAIRE**

(du 04 décembre 2023 au 20 décembre 2023)

Dossier N° E23000079/54

**PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE LA DERIVATION ET DE LA PROTECTION DE LA SOURCE « Jardin le Moine »
IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TANNOIS
ET EXPLOITEE PAR
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAR LE DUC SUD MEUSE**

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

I - PREAMBULE :

Le village de TANNOIS est alimenté en eau potable par la source « Jardin le Moine » située au fond de la Combe de Vaux, dans une prairie naturelle, cadastrée B N° 1308, propriété communale.

Aucune mesure réglementaire de protection n'existe actuellement pour ce captage.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune adhère à la communauté d'agglomération Bar le Duc Sud Meuse.

Cette dernière collectivité a la responsabilité des services publics de l'eau potable et, en sa qualité de gestionnaire des captages, elle doit se conformer à la réglementation définie par les codes de la santé publique, de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'environnement.

II - OBJET ET CADRE JURIDIQUE DES ENQUÊTES :

Pour préserver la qualité de la ressource, des mesures de protection doivent être instaurées à travers des périmètres déterminés.

Par sa délibération du 21 septembre 2017, le conseil communautaire s'est engagé, notamment, à assurer la maîtrise d'ouvrage de la phase administrative de la procédure et a sollicité l'organisation d'une enquête publique conjointe comprenant :

- Une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

en vue d'assurer la protection du captage avec établissement des périmètres de protection et des servitudes qui y sont rattachées.

- Une enquête parcellaire

portant sur les délimitations de parcelles comprises dans les périmètres de protection.

III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DES ENQUÊTES :

A la demande du pétitionnaire (Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse), Monsieur le Préfet de la Meuse, par son arrêté N° 2023-2550 du 12 octobre 2023, a prescrit l'ouverture et l'organisation des enquêtes préalables.

Un dossier unique dans sa version papier, rassemblant les deux thèmes énoncés plus haut, au paragraphe -II-, déclaré recevable par la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est, a été élaboré et mis à disposition du public aux jours et heures habituels du secrétariat de maire de TANNOIS.

Les enquêtes conjointes se sont déroulées sur une période de 17 jours consécutifs du lundi 04 décembre 2023 au mercredi 20 décembre 2023 à la mairie de TANNOIS.

Le public a été informé régulièrement du déroulement des enquêtes par voie de presse (Est-Républicain – La Vie Agricole de la Meuse), par un avis d'enquête apposé au tableau d'affichage de la mairie et par une notification individuelle adressée par LR/AR aux 132 propriétaires et ayants-droits des immeubles compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage.

Trois permanences de trois heures ont été assurées par le commissaire-enquêteur, salle du conseil municipal (1^{er} étage) de la mairie de TANNOIS

- lundi 04 décembre 2023 de 09h00 à 12h00
- samedi 16 décembre 2023 de 09h00 à 12h00
- mercredi 20 décembre 2023 de 16h00 à 19h00.

Aucun incident n'est venu perturber les permanences.

A l'expiration du délai d'enquête, les deux registres d'enquête ont été clos simultanément le mercredi 20 décembre 2023 à 19h00 par Madame le Maire de TANNOIS en ce qui concerne le registre parcellaire et par le Commissaire-Enquêteur en ce qui concerne le registre DUP.

IV - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Le public a eu la possibilité de formuler et de transmettre ses observations sur deux registres d'enquête distincts, (parcellaire et DUP) uniquement en version papier.

BILAN DES OBSERVATIONS ENREGISTREES SUR LES REGISTRES

Sur le registre d'enquête parcellaire :

Au total, 10 personnes, pour la plupart, propriétaires ou ayants-droits de parcelles incluses au périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage sont venus en mairie pour formuler oralement leurs remarques ou observations. Elles n'ont pas souhaité les inscrire sur le registre concerné mais sont cependant relatées et consignées sur le registre par le commissaire-enquêteur (1^{er} à 3^{ème} feuillets pages 1 à 5).

- Permanence du 04/12/2023 :

Visites de Mesdames Antoinette GEOFFROY à TANNOIS (1^{er} feuillet, n° 1) Joëlle et Marie-Jeanne EBERLIN (2^{ème} feuillet, page 3) et de Messieurs Roland JALABERT à TANNOIS (1^{er} feuillet, n° 2), Joël SANTOS à TANNOIS (1^{er} feuillet, n° 3), Pascal LORUM à LONGEVILLE en BARROIS (1^{er} feuillet, n° 4), André DEHARO (2^{ème} feuillet n° 5).

- Permanence du 16/12/2023 :

Visites de M. et Mme Alain SIMONNET à BAR le DUC (2^{ème} feuillet, n° 7), M. Olivier PICHOT à VELAINES (2^{ème} feuillet, n° 8), Mme Marie-Joséphine MACE à TANNOIS (2^{ème} feuillet, n° 9)

- Permanence du 20/12/2023

Visite de M. Sylvain BOUQUOT à MONTZEVILLE (3^{ème} feuillet, n° 10)

Sur le registre d'enquête DUP :

Aucune visite reçue le 04 décembre lors de la première permanence,

Les 16 et 20 décembre 2023, des observations sont consignées sur le registre d'enquête, (1^{er} et 2^{ème} feuillets, pages 2 et 3) par trois personnes.

- M. François CONTENOT à TANNOIS (1^{er} feuillet, page 2)

Cette personne demande des précisions sur la durée de filtration de l'eau et les mesures prévues vis-à-vis de la population en cas de pollution accidentelle.

- M. Daniel DELLENBACH à LONGEVILLE EN BARROIS (1^{er} feuillet, page 2).

Cet agriculteur déclare exploiter des parcelles de pré à proximité du captage. Il s'interroge sur les accès réservés à l'ouvrage et la création éventuelle d'un chemin.

- M. Lucien REIGNIER à TANNOIS (2^{ème} feuillet, page 3).

Connaissant parfaitement le secteur proche du captage, l'intéressé craint d'éventuelles contaminations de l'eau qui pourraient trouver leurs origines dans des dépôts sauvages de déchets, (certains dangereux) dans des anciennes carrières de calcaire.

Il demande également les raisons pour lesquelles la recherche du PENTOSE, dans les analyses d'eau est abandonnée.

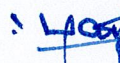
A noter qu'aucun courrier relatif aux enquêtes n'a été déposé en mairie de TANNOIS.

Fait en deux exemplaires

A VARNEY (VAL D'ORNAIN)

Le 28/12/2023

le Commissaire-Enquêteur



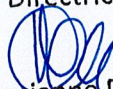
Claude MARTIN

NOTIFICATION AU PETITIONNAIRE

Le présent procès-verbal de synthèse
est notifié à la Communauté d'Agglomération

de Bar le Duc Sud Meuse

représentée par Pour la Présidente,
et par délégation de signature,
La Directrice,



Laurianne DELAPORTE

A BAR LE DUC, le 28 DEC. 2023



12, rue Lapique - B.P. 60559 - 55012 BAR-LE-DUC
DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU
Régie d'eau potable - SIRET 200 033 025 00038
Régie d'assainissement - SIRET 200 033 025 00020
Gemapi - Eaux Pluviales Urbaines - SIRET 200 033 025 00012

MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE BAR LE DUC SUD MEUSE

Cycle de l'eau MGS - Captages Eau (REÇU LE 11 JANVIER 2024)

ANNEXE N° 7

À moi, Cycle

Monsieur MARTIN,

Après lecture de votre procès-verbal de synthèse liée à l'enquête publique du projet de DUP du captage de la source Jardin le Moine à Tannois, voici les éléments de réponses apportés par notre service :

Pour l'enquête publique :

1. S'agissant des observations de Monsieur CONTENOT François :

Concernant la vitesse de circulation des eaux souterraines,

Il est très difficile d'évaluer la vitesse de circulation des eaux souterraines, d'autant plus en aquifère karstique.

Le rapport d'étude préliminaire (2012) indique :

« Type d'aquifère : La source de Tannois est un exutoire de la nappe des calcaires lithographiques (Portlandien inférieur). Il s'agit d'un aquifère de type fissuré donnant naissance à des sources dont le débit varie fortement entre la période de basses et de hautes eaux (de 530 à 15 m³/h durant l'année 1979-1980). Ces variations sont liées principalement aux précipitations.

Sens général d'écoulements : Les traçages retrouvés dans la bibliographie et les traçages réalisés en études complémentaires ne permettent pas de définir le sens d'écoulement précis. Cependant, d'après l'ensemble des informations, les écoulements paraissent être orientés SE-NW.

Caractéristiques hydrodynamiques : Aucune donnée issue de la recherche bibliographique ne définit les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère. »

Dans le cadre de l'étude préliminaire (2012), deux tests de traçage par coloration ont été réalisés. L'un des tests s'est révélé négatif et le deuxième positif avec réapparition au niveau du ruisseau de Montplonne en aval du cimetière du village de Montplonne. Ce résultat a permis au bureau d'étude de calculer un temps de transfert de 3,46 m/h. Dans son rapport, l'hydrogéologue agréé précise que ce résultat « traduit plus une circulation en zone fissurée qu'en zone karstique » et ajoute que ce résultat « tend à supposer des circulations relativement lentes en masse fissurée ».

2. S'agissant des observations de Monsieur DELLENBACH Daniel (accès au captage) :

Dans son rapport, l'hydrogéologue agréé précise : « **La Collectivité devra pouvoir accéder par tout temps au captage (convention de passage ou acquisition).**

Ainsi on pourrait accéder (à titre d'exemple) au site comme suit :

- Chemin rural dit de Vaux -> parcelle 1446 -> parcelle 1334 -> parcelle 1310 -> parcelles 1307-1308-1309 [PPI] ;

ou

- Chemin rural dit de Vaux -> parcelle 1262 -> parcelle 1264 -> parcelle 1310 -> parcelles 1307-1308-1309 [PPI]. »

3. S'agissant des observations de Monsieur REIGNIER Lucien :

- Hormis quelques exceptions, le projet d'arrêté préfectoral prévoit que les stockages et dépôts de toute nature soient interdits.

La réglementation interdit déjà par ailleurs les dépôts sauvages ou les décharges illégales (<https://www.ecologie.gouv.fr/lutte-contre-depots-illegaux-dechets>). A ce titre, le Maire détient différents pouvoirs de police administrative et judiciaire lui permettant de faire cesser et de sanctionner les atteintes à la salubrité, la sûreté et la sécurité publique, ainsi que les atteintes à l'environnement liées à l'abandon ou aux dépôts illégaux de déchets.

Les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales attribuent au Maire des pouvoirs de police administrative destinés à préserver la salubrité, la santé et la sécurité publique. Les articles L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales permettent au Maire, ou au Président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets, de fixer le règlement de collecte des déchets, et de sanctionner les infractions à ce règlement. Le Maire, ou le Président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets, est également investi par l'article L. 541-3 du code de l'environnement d'un pouvoir de police administrative pour réprimer l'abandon ou le dépôt illégal de déchets.

En parallèle, les articles R. 631-2, R. 634-2, R. 644-2 et R.635-8 du code pénal, ainsi que l'article L. 541-46 du code de l'environnement, fixent les contraventions et délits en matière d'abandon de déchets. Les agents habilités à sanctionner sont listés aux articles L. 541-44 et L.541-44-1 du code de l'environnement.

- Concernant la molécule pesticide Bentazone, et non « PENTOSE » comme indiqué sur le registre d'enquête publique, des dépassements de la limite de qualité réglementaire (0,1 µg/L) ont effectivement été relevés du 13 octobre 2020 jusqu'au 2 février 2021.

Date	Teneur en Bentazone	Limite qualité
13/10/2020	0.19 µg/L	0.1 µg/L
09/11/2020	0.19 µg/L	0.1 µg/L
03/12/2020	0.18 µg/L	0.1 µg/L
02/02/2021	0.22 µg/L	0.1 µg/L

L'ARS précise dans la conclusion sanitaire de ces résultats d'analyse : « Eau d'alimentation non-conforme à la limite de qualité réglementaire pour le paramètre pesticide Bentazone. La limite de qualité a été fixée à titre de précaution en l'absence de données toxicologiques ou épidémiologiques, et considérant que les pesticides ne peuvent être naturellement présents dans le milieu naturel. Sur le plan sanitaire, dans l'état actuel des connaissances et conformément à l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), aucun risque n'est à craindre pour les consommateurs pour une teneur en Bentazone dans les eaux d'alimentation inférieure à 300 µg/L (valeur sanitaire maximale (Vmax)). Une analyse de recontrôle est en cours. ».

Des analyses de suivi ont été réalisées par la suite :

Date	Teneur en Bentazone	Limite qualité
05/05/2021	0.05 µg/L	0.1 µg/L
10/08/2021	0.06 µg/L	0.1 µg/L
09/11/2021	0.04 µg/L	0.1 µg/L
08/02/2022	0.03 µg/L	0.1 µg/L
23/02/2022	0.05 µg/L	0.1 µg/L
08/06/2022	0.06 µg/L	0.1 µg/L
06/09/2022	0.06 µg/L	0.1 µg/L

Actuellement le paramètre pesticide Bentazone fait toujours partie de la liste des nombreuses molécules recherchées ; Aucun nouveau dépassement n'a été constaté à ce jour.

Parallèlement et sur conseil des services de l'ARS, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud a souhaité confier à la Chambre d'Agriculture de la Meuse le soin de réaliser un diagnostic des pratiques et de l'utilisation de cet herbicide pour étudier la situation face à cette problématique et sensibiliser les exploitants agricoles par la même occasion.

Pour l'enquête parcellaire :

1. S'agissant des observations de Monsieur SANTOS Joël :

- Concernant l'accès aux parcelles, comme précisé plus haut dans la réponse apportée aux observations de Monsieur DELLENBACH, l'accès aux différentes parcelles (dont les parcelles du PPI) se fait actuellement par le Chemin rural dit de Vaux puis en passant sur des parcelles privées. Pour respecter la réglementation et protéger le captage, la Communauté d'Agglomération devra obligatoirement clôturer le PPI. De ce fait, le PPI devra effectivement être contourné pour permettre l'accès aux autres parcelles.

- Concernant l'information du public, nous rappelons que l'enquête publique est précisément une procédure règlementée d'information et de consultation des citoyens.

Conformément à la réglementation, les propriétaires concernés ont reçu un courrier de notification de l'ouverture des enquêtes publiques en lettre recommandée avec accusé de réception. Des annonces légales ont été publiées dans l'Est Républicain le 14 novembre et le 5 décembre 2023 ainsi que dans la Vie Agricole de la Meuse le 17 novembre et le 8 décembre 2023 pour informer de l'ouverture des enquêtes publiques. Enfin un affichage en Mairie a également été effectué dans le même but.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement,

Ludovic PURSON

Technicien Protection de la Ressource en Eau

Régies de l'eau potable et de l'assainissement

Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud / Direction du Cycle de l'Eau

Tél : 03.29.79.56.09 - Ligne interne : 1167 - [toutes les coordonnées du Cycle de l'Eau](#)

